

# CODE D'ÉTHIQUE ET DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE:

## INTRODUCTION

Voici la nouvelle édition du code d'éthique et de pratique professionnelle destiné à tous les membres individuels ou institutionnels de l'Association Européenne de Gestalt Thérapie. L'objectif de ce code est double ; premièrement, celui de définir des valeurs et des principes généraux et d'établir des standards de conduite professionnelle pour les gestalt-thérapeutes et les instituts de formation à la Gestalt et, deuxièmement, celui d'informer et de protéger les personnes qui feront appel à leurs services.

Les Gestalt-thérapeutes sont tenus de respecter les principes inhérents à ce code d'éthique et de pratique professionnelle et d'utiliser ce code comme la base d'une bonne pratique plutôt que comme un minimum requis.

Ce code vise à protéger tant les clients que les thérapeutes, en établissant des standards de conduite qui clarifient les limites de la pratique et de la responsabilité professionnelle.

L'intention globale de la psychothérapie est de promouvoir le bien-être psychophysique est socio-environnemental des individus, des groupes et de la communauté au sein de la relation thérapeutique (cadre préférentiel). La Gestalt-thérapie reconnaît ces objectifs, et en particulier la subjectivité du bien-être de l'individu comme entité phénoménologique dans son champ. La réalisation de cet objectif précis s'opérant par une approche dialogale, ancrée dans la reconnaissance de l'autonomie et l'autorégulation de l'individu, ces codes de pratique offrent un lieu de rencontre pour la résolution de difficultés entre deux ou plusieurs parties. La résolution de difficultés des Gestalt-thérapeutes s'obtient par le dialogue et l'échange plutôt que par un système hiérarchique de jugement et de conséquences.

Ce code s'applique à tous les membres individuels et institutionnels de l'Association Européenne de Gestalt-thérapie, au niveau international. Lorsque ce code d'éthique et de pratique professionnelle entre en contradiction avec un code national, le code national prévaut. Ce code est sujet à révision s'il est prouvé inadéquat dans son application pratique comme moyen d'établir des standards de conduite professionnelle.

Les plaintes contre un Institut de Formation ou contre une majorité de formateurs seront adressées au comité d'éthique de l'EAGT, également pour un avis consultatif.

Le code est divisé en deux sections. La première section énonce les valeurs et principes qui constituent des droits inaliénables de chaque individu. La seconde section précise les orientations qui permettent de respecter et de protéger ces droits.

Chaque membre de l'EAGT s'engage à avoir une procédure de dépôt de plainte et à évaluer les violations de leur code d'éthique et de pratique professionnelle.

Chaque membre adopte et adhère, en même temps qu'au code d'éthique et de pratique professionnelle, aux règles des procédures de plaintes.

Le comité d'éthique de l'EAGT est responsable de suivre l'évolution du code d'éthique et de procédures de plaintes pour les organisations nationales et, lorsqu'ils existent, pour les organismes d'accréditation nationaux.

L'EAGT encourage et soutient les pays qui ne disposent pas encore de code d'éthique et de procédures de plaintes dans le processus de création d'un tel code en accord avec les standards de l'EAGT, permettant la diversité culturelle et les conditions environnementales spécifiques (légales, politiques, etc.)

L'EAGT encourage et soutient également chaque organisation nationale pour établir et maintenir un code d'éthique et de procédures de plaintes, dans le cas où un tel code n'existerait pas encore.

La procédure de plainte dans la section C de ce code est la procédure à suivre en cas de grief ou de plainte contre un membre de l'EAGT résidant dans un pays dépourvu d'organisme national d'accréditation ou d'organisme national de Gestalt-thérapie ayant un code d'éthique et de procédures de plaintes.

Pour les pays dans lesquels ces organismes existent, c'est l'organisme national d'accréditation qui arbitrera les plaintes, l'EAGT apportant la conclusion finale en appel lorsque les procédures correctes n'auraient pas été suivies.

## A. CODE D'ÉTHIQUE

1. Affirmation de l'égalité de valeur entre tous.
2. Respect de l'originalité, de la valeur et de la dignité de l'individu.
3. Intérêt et respect pour la diversité de race, d'origine, d'ethnicité, de genre, d'identité ou de préférence sexuelle, de handicap, d'âge, de religion, de langue, de statut social ou économique et de besoin de spiritualité.
4. Reconnaissance de l'importance de l'autonomie et de l'autorégulation de l'individu, dans le contexte de relations interpersonnelles ouvertes et sincères.

## B. CODE DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE EN GESTALT-THÉRAPIE

### B.1 Compétence

B.1.1 Le Gestalt-thérapeute n'entreprend que les accompagnements pour lesquelles il sait, ou devrait savoir, qu'il a les compétences nécessaires pour les mettre en œuvre manière bénéfique pour le processus du client.

B.1.2 Si le Gestalt-thérapeute devait découvrir les limites de sa compétence au cours du travail thérapeutique, il pourra adresser son client à un collègue ou s'associer lui-même avec un ou plusieurs autres professionnels, y-compris par recours à la supervision.

B.1.3 La première étape de ce processus sera de renégocier le contrat initial avec le client. Pour pouvoir poursuivre le travail, le Gestalt-thérapeute devra prendre les mesures nécessaires pour améliorer sa compétence.

B.1.3.1 Le Gestalt-thérapeute examinera consciencieusement si sa compétence peut s'appliquer pleinement dans l'intérêt du client, dans le champ de ce travail thérapeutique. Si le Gestalt-thérapeute détermine que ce champ, sa structure, ses frontières ou ses objectifs principaux se trouvent être de quelque manière que ce soit en contradiction ou trop contraignants au vu du déploiement des compétences requises pour favoriser le processus du client, alors il s'abstient d'entreprendre d'autres accompagnements dans ce champ.

B.1.3.2 Le Gestalt-thérapeute cherchera du soutien ainsi que la clarification de ses difficultés liées à une situation problématique, en dehors de son temps de travail auprès de collègues expérimentés.

B.1.3.3 Le Gestalt-thérapeute bénéficie d'une supervision individuelle ou en groupe, selon le cadre le plus propice pour le soutien et la clarification de sa situation.

B.1.3.4 Le Gestalt-thérapeute forme des réseaux avec des membres d'autres professions ou institutions (cliniques, pex.) afin de disposer de la sécurité diagnostique et thérapeutique ainsi que de la disponibilité d'aides pour le client, au cas où le thérapeute arriverait aux limites de sa compétence ou de son cadre.

B.1.4 Le Gestalt-thérapeute protège son travail et la profession en général de toute action, projet ou procédure non-qualifiés (conférences, interviews, séminaires, présence dans les médias) qui ne correspondraient pas aux standards professionnels acceptés.

B.1.5 Le Gestalt-thérapeute a recours à la thérapie individuelle, lorsqu'apparaîtraient des turbulences dans son travail de thérapeute, que ce soient des crises personnelles, des signes de burnout ou encore des difficultés à protéger les frontières de l'intimité et de la séduction.

B.1.6 L'approche méthodologique et technique du processus thérapeutique doit être au service des buts thérapeutiques et des besoins développementaux du client, tels que convenus lors du contrat de départ. Le Gestalt-thérapeute a conscience que tout passage à l'acte, particulièrement un passage à l'acte expressif et cathartique, nécessite qu'on le dédramatise, en le mettant au travail de façon détaillée et minutieuse.

B.1.7 Engagé dans un processus éducatif à vie, le Gestalt-thérapeute prend soin d'élargir et d'approfondir ses compétences tant professionnelles que personnelles. Le Gestalt-thérapeute est ouvert aux développements importants qui pourraient le concerner, que ce soit dans le champ de la psychothérapie gestaltiste ou dans tout autre champ ou école de recherche et de pratique thérapeutique, qui puisse être bénéfique à ses clients.

B.1.8 Le Gestalt-thérapeute tient soigneusement à jour les documents relatifs à son diagnostic et au travail thérapeutique avec ses clients et respecte les prescriptions nationales concernant la durée de conservation des documents et les mesures de sécurité exigés. Une documentation détaillée signifie qu'elle correspond au niveau scientifique prévu par les règles nationales concernant la psychothérapie, et une adhésion à l'objectivité et à la clarté nécessaire pour que la documentation et son contenu soient compréhensibles par un autre professionnel de la thérapie.

## **B.2 La relation client/thérapeute**

B.2.1 La relation client/thérapeute est une relation professionnelle au sein de laquelle le bien-être du client est la préoccupation première du thérapeute.

B.2.2 Le Gestalt-thérapeute reconnaît l'importance de la relation pour l'efficacité de la thérapie et a conscience du pouvoir, de l'influence et des questions de dépendance inhérentes à cette situation.

Le Gestalt-thérapeute se conduit de manière cohérente avec cette reconnaissance et n'exploite ni n'abuse de ses clients, que ce soit financièrement, sexuellement, émotionnellement, politiquement ou idéologiquement pour son avantage personnel, ses propres besoins ou celui de toute autre personne ou institution.

B.2.3 Le Gestalt-thérapeute a conscience lorsque ses autres relations ou engagements extérieurs sont en conflit avec les intérêts du client. Dans le cas d'un tel conflit d'intérêt, il est de la responsabilité du Gestalt-thérapeute de les révéler dans le champ de la relation thérapeutique et de prendre les mesures nécessaires pour trouver une solution.

B.2.4 Le contact physique au sein du processus thérapeutique est exclusivement au service du bien-être du client et requiert une réflexion professionnelle et un soin spécifiques. Le consentement du client est d'importance primordiale en ce qui concerne le contact physique au sein du processus thérapeutique.

B.2.5 Le Gestalt-thérapeute reconnaît qu'une relation parallèle telle qu'employeur-employé, amis proches, membre de la famille, voisin ou partenaire est incompatible avec le processus thérapeutique.

### **B.3 Confidentialité**

B.3.1 Tous les échanges entre le Gestalt-thérapeute et le client sont considérés comme confidentiels, sous réserve de la clause B.7 ci-dessous.

B.3.2 L'enregistrement de données personnelles concernant le client, y-compris les prises de notes, est soumis aux règles nationales légales et professionnelles.

B.3.3 Le Gestalt-thérapeute prend soin qu'aucune information personnelle identifiable ne soit transmise par des réseaux confidentiels pouvant se recouper, tels que la supervision.

B.3.4 Lorsqu'un Gestalt-thérapeute souhaite utiliser des informations précises obtenues durant le travail avec un client, pour une conférence ou une publication, il devra obtenir la permission du client et préserver l'anonymat strict du nom et des éléments spécifiques par une rédaction qui les camoufle, une approche processuelle, l'utilisation de composites ou d'un collègue co-auteur pour assurer que le client ne puisse pas être reconnu.

B.3.5 Lorsqu'un Gestalt-thérapeute souhaite utiliser des informations spécifiques pour une étude de cas, des rapports ou des publications, il obtiendra préalablement le consentement éclairé du client chaque fois que cela sera possible et devra s'assurer de protéger l'anonymat du client.

B.3.6 La prise de vidéos, de photos, d'enregistrements audio ou de films requièrent la permission du client ou la permission écrite de son représentant légal.

B.3.7 Lorsqu'un Gestalt-thérapeute souhaite obtenir auprès d'autres professionnels ou institutions des informations pertinentes concernant un client, il/elle respecte les droits du client tels qu'ils apparaissent dans la réglementation nationale. Ceci s'applique également au traitement des données écrites concernant le client.

B.3.8 Un Gestalt-thérapeute respecte le droit du client d'avoir accès à son dossier écrit, conformément aux réglementations légales nationales et traite ces documents avec discernement vis-à-vis du client.

B.3.9 Lors de la requête d'informations concernant un client par une institution publique ou privée (un tribunal, une compagnie d'assurance etc.), le Gestalt-thérapeute observe les règles légales nationales. Ce faisant, le Gestalt-thérapeute amorce une discussion avec le client et procède de la façon la plus bénéfique possible au processus thérapeutique.

B.3.10 Lorsque le client est considéré mineur par les dispositions légales nationales, le Gestalt-thérapeute applique toutes les considérations ci-dessus à la relation thérapeutique. De plus, le Gestalt-thérapeute se conformera aux régulations nationales légales et professionnelles concernant l'information aux services de protection des mineurs pour les cas d'abus ou d'autres formes de négligences sévères.

B.3.11 Si le Gestalt-thérapeute a un doute légitime concernant la sécurité du client et/ou de son environnement, ceci peut fonder sa décision d'enfreindre la règle de confidentialité et d'informer les autorités ou les professionnels qui seraient à même d'intervenir pour prévenir le danger ou risque présumés. Il est nécessaire d'informer le client de ces démarches.

#### **B.4 Contrat avec les clients**

B.4.1 Tout contrat entre un Gestalt-thérapeute et un client engage les deux parties, qu'il soit écrit ou oral.

B.4.2 Le Gestalt-thérapeute est clair et honnête en ce qui concerne sa compétence, son expertise et son expérience lorsqu'il négocie un contrat thérapeutique avec un client potentiel.

B.4.3 Le Gestalt-thérapeute mettra en place une procédure d'engagement qui soit compatible avec celle de son lieu de pratique.

B.4.4 Tout enregistrement audio ou vidéo et toute observation de la séance de thérapie sera discutée et un contrat sera établi avec le client.

B.4.5 Les contrats avec les clients, qu'ils soient écrits ou oraux, seront explicites en ce qui concerne les montants à payer, les délais de paiement, le lieu de la thérapie, les interruptions ou annulations de séances par le client ou le thérapeute. Certains exemples d'interruptions sont les vacances, d'autres engagements professionnels, la maladie etc. La durée de la thérapie, le transfert de clients et la fin de thérapie sont abordés avec les clients et un engagement réciproque est recherché.

B.4.6. En cas de crise personnelle ou maladie, le Gestalt-thérapeute abordera en supervision comment rétablir la relation professionnelle.

B.4.7 En accord avec la confidentialité professionnelle, le Gestalt-thérapeute s'assurera que pendant la durée de la relation thérapeutique, il ne communiquera avec aucune personne connectée au client, que ce soit de façon intentionnelle ou en conscience de la connexion, sans l'accord explicite du client.

B.4.8 Tout changement dans les conditions ci-dessus nécessitera une renégociation du contrat d'origine.

#### **B.5 Publicité**

La publicité se limitera aux descriptions des services proposés et des qualifications de la personne qui les dispense. Elle n'inclura pas de témoignages, de comparaisons et n'évoquera en aucune manière une supériorité des services proposés par rapport à ceux proposés par des collègues, par d'autres écoles de thérapie ou par d'autres organismes. La publicité est sujette aux codes et aux règles nationales des organisations légales et professionnelles.

## **B.6 Sécurité**

B.6.1 Le Gestalt-thérapeute prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le client ne souffre aucun préjudice physique ni psychologique pendant les séances de thérapie, dans l'environnement physique de la thérapie.

B.6.2 Le Gestalt-thérapeute assurera l'intimité de la séance pour qu'elle ne soit ni entendue, ni enregistrée, ni observé par quiconque – autre que le thérapeute lui-même – sans le consentement éclairé du client.

B.6.3 Les Gestalt-thérapeutes et les institutions sont tenus de veiller à ce que leur travail professionnel soit correctement couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle appropriée (lorsque celle-ci est disponible dans leur pays).

## **B.7 Les Circonstances Exceptionnelles**

B.7.1 Il peut se produire des circonstances où le Gestalt-thérapeute doit prendre des mesures pour protéger le client et/ou son environnement social, lorsqu'il présume que le client n'a pas le contrôle suffisant de lui-même. Dans de telles circonstances, le consentement éclairé du client concernant un changement des règles de confidentialité sera recherché chaque fois que possible, à moins qu'il y ait de bonnes raisons de croire que le client n'a plus la volonté ou la capacité d'être responsable de ses actes.

B.7.2 Lorsque le Gestalt-thérapeute prend contact avec un client qu'il considère comme étant sujet à des circonstances exceptionnelles, il/elle demandera au client le nom d'une tierce personne à qui il pourrait se référer. Dans cette éventualité, la dérogation au contrat de confidentialité se limitera aux faits et au temps strictement nécessaires pour que le client puisse retrouver la responsabilité de ses actions, sauf si après une supervision consciencieuse il s'avérait que ceci ne soit pas possible.

B.7.3 En cas d'urgence individuelle ou collective (par exemple : danger vital individuel ou collectif, guerres, catastrophes naturelles etc.) le Gestalt-thérapeute prendra en compte ce cadre particulier et préservera l'autonomie du client et la confidentialité professionnelle, tant que les circonstances le permettent.

B.7.4 Le Gestalt-thérapeute protégera l'autonomie du client ainsi que la confidentialité professionnelle lorsque le processus thérapeutique fait partie d'un processus plus large concernant le bien-être du client. En particulier c'est le cas lorsque le travail thérapeutique aurait été « mandaté » (travail à l'hôpital, travail en organisations, travail avec les mineurs, etc.) ou se ferait en équipe avec d'autres intervenants médicaux. Le Gestalt-thérapeute précisera les caractéristiques de ce contrat dès le départ avec ses clients et avec les autres professionnels impliqués, et ne contactera de tiers qu'après avoir obtenu l'accord du client.

## **B.8 Gestion du rôle social du thérapeute.**

B.8.1 La loi. Le Gestalt-thérapeute est informé et conscient des lois actuelles de son pays telles qu'elles s'appliquent à son activité professionnelle et à la conduite de sa pratique ou de son institution. Il est attentif à respecter les lois pertinentes.

B.8.2 La recherche. Le Gestalt-thérapeute est prêt à coopérer avec les travaux de recherche ainsi qu'à y contribuer, en particulier ceux qui jouent un rôle déterminant dans le développement du travail thérapeutique et diagnostique. De plus, il rend accessible ses propres travaux à la communauté thérapeutique.

B.8.3 Dans le cadre de ses propres travaux de recherche, le Gestalt-thérapeute observe les règles qui respectent le travail de ses collègues ; toutes les règles de propriété intellectuelle seront observées.

B.8.4 Responsabilité envers les collègues et les autres. Le Gestalt-thérapeute garde l'entière responsabilité de son travail envers ses collègues et ses employeurs, respectant avant tout l'intimité, les besoins et l'autonomie du client, ainsi que le contrat de confidentialité convenu avec le client.

B.8.5 Le Gestalt-thérapeute s'abstient de toute promotion publique ou privée de ses services, sa formation et ses qualités professionnelles.

B.8.6 Le Gestalt-thérapeute observe les règles professionnelles nationales en ce qui concerne toute publication concernant sa pratique : plaques, communication dans les journaux, les annuaires ou sur internet.

B.8.7 Le public ne doit pas être trompé sur la disponibilité d'un service ou d'une qualification puisque ceci pourrait priver le client de bénéficier d'un tel service ou d'une telle qualification ailleurs.

B.8.8 Le Gestalt-thérapeute ne dissimulera aucune information concernant la disponibilité d'autres aides ou services professionnels, que ce soit auprès de collègues ou d'institutions.

B.8.9 Le Gestalt-thérapeute respecte, y-compris en public, les travaux de ses collègues et s'abstient de faire des remarques désobligeantes concernant d'autres modèles théoriques, d'autres écoles ou des collègues occupant d'autres rôles professionnels.

B.8.10 Le Gestalt-thérapeute n'acceptera pas d'accompagnement dans lequel un collègue est déjà impliqué, particulièrement lorsqu'un contrat thérapeutique existe entre le client et un autre thérapeute. En cas de doute, le Gestalt-thérapeute entre en dialogue avec le collègue, après avoir obtenu le consentement éclairé du client.

B.8.11 Le Gestalt-thérapeute n'acceptera aucun bénéfice économique ou personnel pour avoir orienté un client vers un collègue ou vers une institution.

B.8.12 Un Gestalt-thérapeute qui prend conscience qu'un collègue a un comportement susceptible de nuire à la réputation du champ de la thérapie a le devoir de confronter ce collègue et/ou son association professionnelle.

B.8.13 Activités préjudiciables. Le Gestalt-thérapeute ne participera à aucune activité, qu'elle soit officielle ou privée, qui pourrait être préjudiciable à la réputation et l'éthique de son professionnalisme, ou même à la réputation de la profession.

B.8.14 Aspects politiques du travail thérapeutique. Le Gestalt-thérapeute a conscience des implications sociales et politiques de son travail ainsi que des aspects sociaux et politiques qui influencent les contextes de ses clients.

B.8.15 Formation et éducation à la psychothérapie. Le but de la formation à la psychothérapie est d'informer les stagiaires sur les évolutions théoriques, méthodologiques et techniques de la psychothérapie en général et de la Gestalt-thérapie en particulier, de manière objective et compréhensible. Les opinions personnelles des formateurs doivent être présentées comme telles. Aucun faux espoir ne sera suscité, en particulier concernant une éventuelle reconnaissance officielle de la formation par le cadre réglementaire et les autorités nationales concernant la formation à la psychothérapie, la permission d'utiliser le titre de « psychothérapeute » ainsi que le remboursement des coûts de la thérapie par les services de santé ou les assurances privées.

B.8.16 Les instituts de formation à la Gestalt confirmeront les qualifications, les attentes et l'adéquation psychophysique des candidats et fourniront une information claire et complète sur les programmes et le règlement intérieur.

B.8.17 Les instituts de formation à la Gestalt garantissent la qualité de la formation tant sur le plan de la compétence spécifique des formateurs et des superviseurs que sur la cohérence des programmes. Ils contrôlent en interne afin de vérifier la qualité de la formation et créent le temps et l'espace nécessaires pour la mise à jour et la comparaison des méthodes d'enseignement.

B.8.18 Les relations entre formateurs et stagiaires et entre les instituts de formation seront claires et transparentes. Les Gestalt-thérapeutes qui sont formateurs ont conscience des caractéristiques spécifiques de la relation entre ceux qui enseignent et ceux qui apprennent et ne font pas mauvais usage de cette relation pour leur propre avantage. Ils ont particulièrement conscience des dimensions de dépendance, d'idéalisation et d'évaluation présentes dans cette relation. Les instituts de formation fourniront des directives pour la relation formateur-stagiaire ainsi qu'un forum pour adresser et résoudre les problèmes.

B.8.19 Les instituts de formation à la Gestalt vérifieront régulièrement si les stagiaires ont acquis un niveau suffisant de formation et ils fournissent des structures adaptées et transparentes pour ce faire.

B.8.20 Les principes éthiques qui guident et régulent la relation client-thérapeute et la gestion du rôle du thérapeute dans la société restent pertinentes dans le champ de l'enseignement et la formation et aux formateurs et stagiaires (compétence, confidentialité, enjeux relationnels, contrats et sécurité).

B.8.21 La Gestalt-thérapie didactique d'un stagiaire doit être protégée de possibles turbulences liées aux confusions de rôles de la part des thérapeutes formateurs. Ceux-ci s'abstiendront de participer aux évaluations officielles prévues pour l'évaluation du progrès et de de l'adéquation de son stagiaire.

B.8.22 Les instituts de formation à la Gestalt vérifient et garantissent les qualités personnelles, didactiques, cliniques et scientifiques de leurs formateurs. Les échanges professionnels entre thérapeutes formateurs, leur supervision nécessaire et leur formation continue doivent être garantis.

B.8.23 Si le Gestalt-thérapeute se trouve en conflit entre différentes positions éthiques ou exigences et ne peut résoudre ce conflit ni seul ni avec l'aide de la covision ou de la supervision, il en réfère au comité éthique de son institution ou de son association professionnelle pour recevoir le soutien ou la consultation nécessaire.

## **B.9 Relations avec d'anciens clients**

B.9.1 Le Gestalt-thérapeute reste entièrement responsable des relations avec ses anciens clients et ses stagiaires actuels.

## **B.10 Procédures judiciaires**

B.10.1 Tout Gestalt-thérapeute membre de l'EAGT qui se trouve condamné devant les tribunaux pour toute infraction pénale à l'encontre d'un client ou qui est sujet d'une procédure civile gagnée par un client informera le comité exécutif de l'EAGT.

Traduit de l'anglais par Sonia Weyers.